



Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 01.12.93... Page 13524-  
93

(Du 15 novembre 1993)

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 13 septembre 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - L'article 2 de l'arrêté concernant la circulation routière promulgué par le Conseil communal le 30 janvier 1989 et approuvé par le Service des Ponts et Chaussées de l'Etat le 6 février 1989 est modifié comme suit : Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12520 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R. placé au nord du bâtiment portant le no. 82 et signaux nos. 2.50 et 5.14 O.S.R., placés au nord du bâtiment portant le no. 84 de la rue de la Maladière "CPLN", ligne interdisant le parpage no. 6.22 O.S.R., et case interdite au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté handicapés").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 novembre 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président, Le chancelier,

Jean-Pierre Authier

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel le, 2 novembre 1993

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.